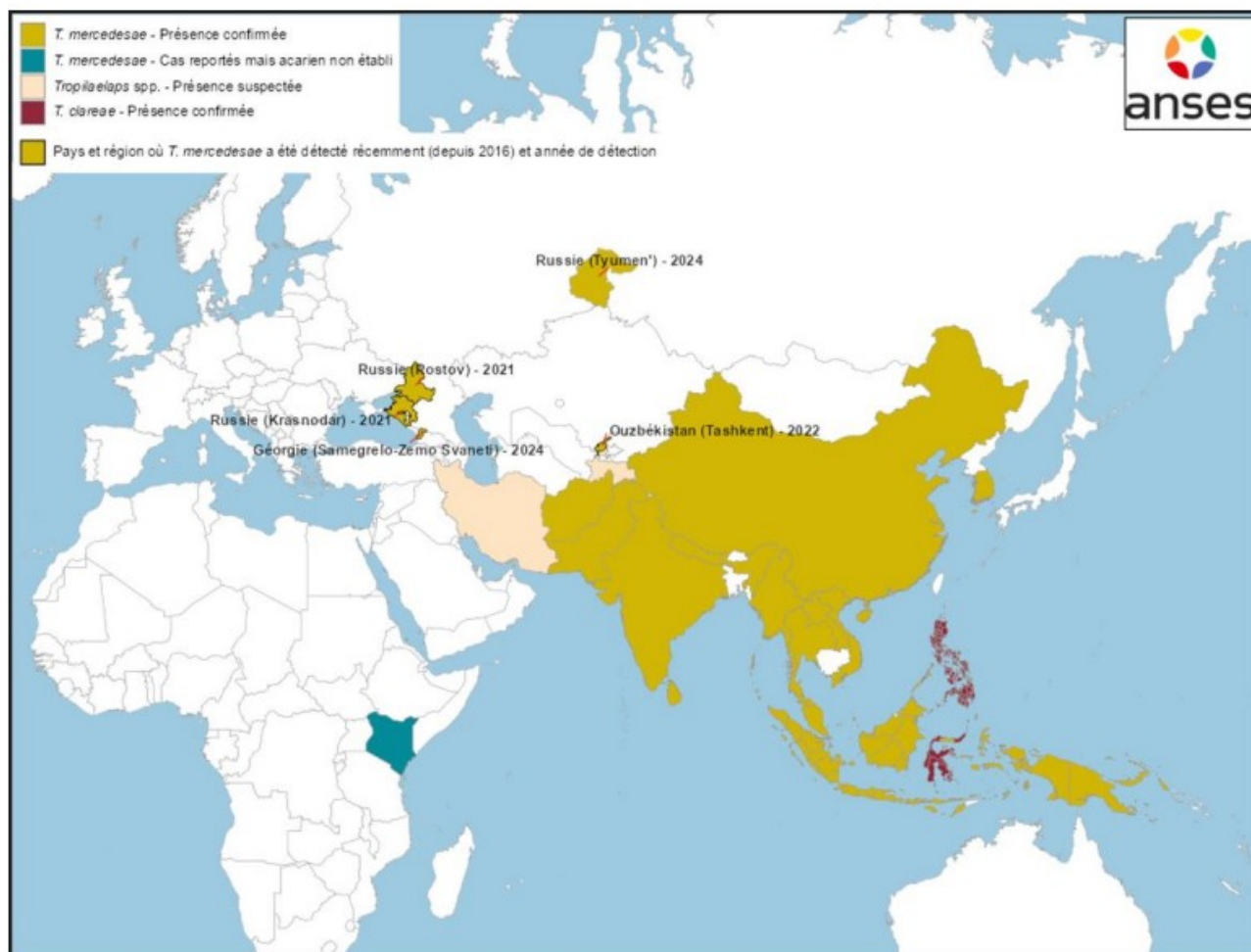


Suivi de l'infestation des colonies d'abeilles par *Tropilaelaps* (extrait document ANSES)



Malgré la faible qualité des données épidémiologiques disponibles, plusieurs sources d'informations montrent une extension géographique de l'espèce ***Tropilaelaps mercedesae*** ces dernières années vers le centre et l'ouest de l'Asie.

Cette diffusion représente un **risque majeur pour la filière apicole au niveau international**, et notamment pour l'Union européenne du fait de la présence de *Tropilaelaps* dans des territoires voisins de l'Ukraine et de la Turquie. Le contexte de réchauffement climatique favorise la propagation et l'installation de l'acarien.

La plupart des introductions n'ont pas été notifiées auprès de l'Organisation mondiale pour la santé animale (OMSA), invitant à une vigilance accrue dans le cadre des mouvements d'abeilles, qui sont des voies de diffusion rapide du parasite.

La réglementation sur les importations dans l'UE et les échanges intra-communautaires permet de limiter le risque d'introduction.

Les études phylogénétiques apportent des informations sur les relations évolutives entre les différents spécimens de ***Tropilaelaps*** présents au niveau international et ainsi, une meilleure compréhension des liens entre les différentes introductions. Elles méritent encore d'être consolidées.

Les conséquences d'une infestation par *Tropilaelaps* pour les colonies d'abeilles **pourraient être plus sévères que celles occasionnées par *Varroa destructor***.

Tropilaelaps se multiplie en effet plus rapidement que *Varroa*, augmentant ainsi la pression parasitaire sur la colonie. Elles nécessiteraient la mise en place de stratégies de lutte adaptées à la biologie de ce parasite, qui est encore mal connue. Une détection précoce de toute introduction éventuelle est donc essentielle pour tenter d'éradiquer *Tropilaelaps* et éviter son implantation.

Toute suspicion doit être déclarée dans les plus brefs délais au guichet unique de l'observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'abeille mellifère (OMAA) de la région concernée au numéro indiqué dans le lien suivant (lien) ou à la direction départementale en charge de la protection des populations du département de localisation du rucher concerné.